

VD_OMNI AC.2008.0333 vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0333

FR: VD_OMNI AC.2008.0333 du 15 octobre 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0333 del 15 ottobre 2009

Regeste

HELD, PFEIFFER, DELACOMBAZ, MOURA, GRILLET, MALIZIA, BORGOGNON, BESSEAUD, LOERTSCHER, DUBULLUIT, MOREL, MALHERBE/Municipalité de Lutry, Fondation EMS Le Marronnier, ETAT DE VAUD | L'aspect architectural du projet ne comporte en soi rien qui apparaisse intrinsèquement choquant ou inadmissible. Les nouvelles constructions n'atteindront ainsi pas la hauteur de l'immeuble déjà existant et n'épuiseront pas les possibilités de construire prévues par la zone d'utilité publique en matière de CUS et de hauteur des bâtiments. L'ensemble de la construction projetée s'intégrera par ailleurs dans le quartier, secteur déjà fortement urbanisé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 31 al. 1 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), applicable au moment du dépôt du recours, celui-ci s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Déposé en temps utile, le recours est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les recourants ont requis de pouvoir déposer un mémoire complémentaire lorsque le sort du recours déposé le 27 novembre 2008 (AC.2008.0309) serait définitivement connu, de même que la production du document présentant le résultat du concours d'architecture organisé pour la transformation et l'agrandissement de l'EMS. Outre que la suspension requise de la présente cause n'a pas été accordée, il n'a pas été donné suite à ces requêtes. Les pièces au dossier, les explications des parties, obtenues notamment lors de l'audience du 9 juin 2009, suffisent à forger la conviction du tribunal. Les mesures d'instruction demandées n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion (voir ATF 1C_551/2008 du 18 mars 2009 consid. 2.1 p. 5; 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4 p. 4 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités).

E. 3

Les recourants font valoir que si le recours déposé contre la modification du PGA et du RCAT devait être admis, le projet attaqué ne serait pas conforme à la réglementation actuelle applicable en matière de CUS et de distance entre bâtiments et aux limites. Dès lors que par arrêt rendu ce même jour dans la cause AC.2008.0309 le recours contre les modifications relatives au PGA et au RCAT a été rejeté, les griefs précités sont désormais sans objet.

E. 4

Les recourants contestent également l'abattage d'un ou deux marronniers, faisant en particulier valoir, pour l'un de ces deux arbres, que la condition posée par la municipalité selon laquelle il conviendra de procéder à la plantation d'un nouvel arbre majeur de la même espèce à un emplacement proche de son implantation actuelle ne pourra être réalisée au vu du projet. a) La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) ainsi que son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; RSV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). L'art. 6 al. 1 LPNMS prévoit que l'autorisation d'abattre les arbres ou arbustes protégés devra être accordée "notamment pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent". La liste exemplative de l'art. 6 al. 1 LPNMS est complétée par l'art. 15 RLPNMS qui autorise l'abattage, notamment lorsque des impératifs l'imposent tels que « l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau » (chiffre 4). L'art. 6 al. 2 LPNMS prévoit que l'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (cf. AC.2000.0138 du 27 mars 2001 consid. 1b p. 4). Parmi les différents intérêts en jeu, figure également l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions (cf. 1C_24/2009 du 29 avril 2009 consid. 5.3 p. 9). b) En l'espèce, il est prévu que l'imposant marronnier qui se trouve vers l'entrée soit abattu. Celui-ci figure cependant à l'inventaire du plan de classement des arbres de la Commune de Lutry. Dans sa décision d'octroi du permis de construire du 10 décembre 2008, la municipalité a ainsi précisé ce qui suit: "2. Le marronnier figurant à l'inventaire du plan de classement des arbres sous chiffre 303 pourra être abattu uniquement dans le cadre des travaux de transformation et d'agrandissement de l'EMS Le Marronnier Il devra être compensé sous forme de la plantation d'un arbre majeur de la même espèce à un emplacement proche de son implantation actuelle. L'arbre de remplacement, notamment ses dimensions, devra être soumis à l'approbation de la Municipalité en temps opportun". Cet abattage se justifie également par l'intérêt public important à l'agrandissement et à la transformation de l'EMS Le Marronnier, tel que relevé dans l'arrêt rendu ce même jour dans la cause AC.2008.0309, et par l'intérêt à la densification des constructions, dans une zone déjà très urbanisée. Une arborisation compensatoire a de plus été exigée, dont la réalisation devra être contrôlée par la municipalité. c) Il est également prévu qu'un autre marronnier, planté il y a plus de 20 ans vers l'entrée, soit déplacé. Il ne découle cependant d'aucun élément du dossier que ce

marronnier ferait aussi l'objet d'une procédure de classement. L'on peut par ailleurs relever qu'il ne sera pas abattu, mais seulement déplacé. d) Le grief des recourants relatif à l'abattage d'un ou de deux marronniers doit donc être rejeté.

E. 5

Un des recourants relève le caractère inesthétique du projet, qui péjore selon lui l'entrée de Lutry. a) Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2); les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367; AC.2008.0281 du 8 juillet 2009 consid. 2a p. 4). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 c. 4b p. 345; AC.2008.0281 du 8 juillet 2009 consid. 2a p. 4; AC.2006.0316 du 14 novembre 2007 consid. 10b p. 11; AC.2002.0195 du 17 février 2006 consid. 2b p. 11; AC.2004.0102 du 6 avril 2005 consid. 1 p. 4). La municipalité peut rejeter un projet sur la base de l'art. 86 LATC, même s'il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions applicables. Cependant, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 363 consid. 3a p. 367 et les références citées). Le Tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à sanctionner l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (AC.2006.0316 du 14 novembre 2007 consid. 10b p. 12; AC.2006.0097 du 13 mars 2007 consid. 1b p. 4, et les arrêts cités). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.2008.0281 du 8 juillet 2009 consid. 2a p. 14; AC.2006.0316 du 14 novembre 2007 consid. 10b p. 12; AC.2006.0097 du 13 mars 2007 consid. 1b p. 4). L'art. 24 RCAT reprend pour sa part les principes posés à l'art. 86 al. 2 LATC et prévoit ainsi que sont interdites toutes constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque. b) En l'occurrence, l'aspect architectural du projet ne comporte en soi rien qui apparaisse intrinsèquement choquant ou inadmissible. Les nouvelles constructions n'atteindront ainsi pas la hauteur de l'immeuble déjà existant et n'épuiseront pas les possibilités de construire prévues par la zone d'utilité publique en matière de CUS (0,8 et non le maximum de 1) et de hauteur des bâtiments (9m. 24 et le non le maximum de 11m.). L'ensemble de la construction projetée

s'intégrera par ailleurs dans le quartier, secteur déjà fortement urbanisé. Il a en effet été constaté lors de l'audience qu'à l'ouest, au nord et à l'est de la parcelle n° 397, les bâtiments comportent entre trois et cinq étages, l'immeuble des recourants en comptant quatre, et qu'un bâtiment a été construit à l'est, deux parcelles plus loin. Ainsi, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le projet ne contrevenait pas aux art. 86 LATC et 24 RCAT.

E. 6

Les recourants ont enfin fait valoir, dans leur recours contre la modification du PGA et du RCAT, qu'au vu du trafic de la route de Lavaux et de la route d'Ouchy, les valeurs de bruit seraient dépassées de jour comme de nuit, ce qui imposera au constructeur de prendre des mesures particulières de lutte contre le bruit, ce qu'indique le rapport 47 OAT. Ils n'ont pas repris ce grief s'agissant de l'octroi du permis de construire ; il y a lieu toutefois de l'examiner d'office. a) Aux termes de la modification du PGA et du RCAT de la Commune de Lutry, admise selon arrêt AC.2008.0309 rendu, le degré de sensibilité au bruit II a été attribué à la parcelle n°397. Pour un degré de sensibilité II, les valeurs limites d'immission relatives au bruit routier sont de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit (ch. 2 de l'annexe 3 à l'OPB). Selon le rapport 47 OAT (p. 5), au vu de la charge de trafic sur la route de Lavaux, on peut s'attendre à ce que le niveau sonore soit d'environ 65 dB (A) de jour et de 56 dB(A) la nuit, soit un dépassement des valeurs de 5 à 6 dB(A) de jour comme de nuit pour une construction destinée à du logement et implantée à une vingtaine de mètres du bord de la chaussée. Au vu de la charge de trafic sur la route d'Ouchy, on peut s'attendre à ce que le niveau sonore soit d'environ 63 dB(A) de jour et de 54 dB(A) la nuit soit un dépassement des valeurs de 3 à 4 dB(A) de jour comme de nuit pour une construction destinée à du logement et implantée à une quinzaine de mètres du bord de la chaussée. b) Conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées (al. 1). Si les valeurs limites d'immissions sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2). L'art. 31 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) précise que lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (al. 1 let. a) ou des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (al. 1 let. b). Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant (al. 2). Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain (al. 3). Les mesures permettant de garantir le respect des valeurs limites d'immission à l'égard de tous les locaux à usage sensible au bruit doivent pouvoir être contrôlées dans le cadre de la procédure de permis de construire. Les plans et les documents annexes à la demande doivent renseigner sur leur nature et le Service de l'environnement et de l'énergie (ci-après: le SEVEN) doit être appelé à préavis, conformément au chiffre 113 du questionnaire général de la demande de permis

de construire (AC.2006.0213 du 13 mars 2008 consid. 10 p. 20). Il n'y a ainsi pas matière à autorisation cantonale spéciale - seul un préavis du SEVEN est nécessaire - lorsque les mesures de construction prévues à l'art. 31 al. 1 OPB permettent dans les secteurs exposés aux bruits de respecter les valeurs limites d'immission. Le droit fédéral n'exige une autorisation cantonale qu'en cas de dérogation (art. 31 al. 2 OPB) et le droit cantonal en fait de même (l'art. 13 al. 2 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la loi sur la protection de l'environnement [RVLPE; RSV 814.01.1] fait expressément référence à l'art. 31 al. 2 OPB lorsqu'il exige une autorisation du SEVEN) (AC. 2006.0213 précité consid. 10 p. 19 s.). Aux termes de l'art. 75 al. 2 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1), le permis de construire doit indiquer les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprendre les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage. c) En l'espèce, le projet, qui comporte des locaux d'habitation et est situé dans une zone dont les valeurs limite d'immission sont dépassées en raison de deux routes, ainsi que le relève le rapport 47 OAT, ne donne aucune indication sur les mesures de protection à prévoir au sens de l'art. 31 OPB. Ainsi, la demande de permis de construire du 19 mars 2008 ne fournit aucun renseignement sur de telles mesures, contrairement à ce que prescrit le chiffre 113 de son questionnaire général. Le SEVEN n'a rendu aucun préavis, voire aucune autorisation spéciale à ce propos, ainsi que cela découle du rapport CAMAC du 13 mai 2008. Rien sur cette question ne figure non plus dans la décision d'octroi du permis de construire rendue par la Municipalité de Lutry. En l'état, il est donc impossible d'examiner la conformité du projet à l'art. 31 OPB, de sorte que la décision municipale rejetant l'opposition et octroyant le permis de construire apparaît, sur ce point, prématurée. La demande de permis devra ainsi être complétée. Enfin, hormis sur ce point particulier, le projet est en tout point conforme à la réglementation cantonale et communale.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Obtenant gain de cause, les recourants ont droit à des dépens, à la charge de la constructrice, qui s'acquittera également des frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.